

REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DES BOUCHES-DU-RHONE  
Tour Méditerranée – 12 ème Etage  
65 Avenue Jules Cantini – 13298 MARSEILLE CEDEX 20  
Fax: 04.86.94.43.36 – Accueil : 04.86.94.43.18 et 04.86.94.43.47

<i>Numéro Recours :</i> <i>Date du Recours :</i> 24/03/2016 <i>Objet du Recours :</i> Contestation réponse du 04/02/2016 suite à courrier de saisie CRA du 03/02/2016 concernant un litige sur l'omission d'affiliation et d'absence de cotisations à un régime de base de Sécurité Sociale pendant 70 trimestres - NNI :  <i>Code recours :</i> DIVERS07	<b>DEMANDEUR</b> MONSIEUR
<b>NOTIFICATION DE DECISION</b>	

Le Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale vous adresse pour notification, la décision qui a été prononcée le 6 avril 2017 (Audience numéro 170195)

Vous trouverez ci-annexée une copie conforme de cette décision.

Une décision en **premier ressort** est susceptible d'appel dans la forme suivante : l'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la présente notification par pli recommandé à :

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE  
20 PLACE DE VERDUN  
SERVICE ENROLEMENT  
13100 AIX EN PROVENCE

accompagné d'une copie de la décision.

Une décision en **dernier ressort** est susceptible de pourvoi en Cassation dans la forme suivante : le pourvoi doit être formé dans un délai de deux mois à partir de la présente notification, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

A MARSEILLE, le

11 AVR. 2017



La Secrétaire

REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE  
DES BOUCHES DU RHONE  
Tour Méditerranée - 12e étage  
65 av. Jules Cantini  
13298 Marseille cedex 20

JUGEMENT DU JEUDI 6 AVRIL 2017

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**Numéro Recours:**

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des BOUCHES DU RHONE réuni en audience publique au Palais de Justice de MARSEILLE le JEUDI 16 FÉVRIER 2017

M. BRUNET THIERRY, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Marseille, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale;

Madame FAUPALA ALIZEE, Secrétaire;

M. BUILLES JACQUES, Membre Assesseur représentant les travailleurs salariés du Régime Général, présent;  
M. BARDIZBANIAN RAYMOND, Membre Assesseur représentant les travailleurs non salariés du Régime Général, présent;

**EN LA CAUSE**

MONSIEUR

MARSEILLE, comparant

**CONTRE**

CAVIMAC , Le Tryalis 9, rue de Rosny 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS,  
représenté(e) par Maître DE LA GRANGE PATRICK 58, Rue de Courcelles 75008 PARIS, présent

**APPELE EN LA CAUSE**

COMMUNAUTE DES BEATITUDES , 60 Avenue du Général Compens 31700 BLAGNAC,  
représenté(e) par Maître OLLIVIER BERTRANDURBINO ASSOCIES 5 Rue Eginhard 4 Rue Charlemagne 75004 PARIS,  
présent

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

## LES TERMES DU LITIGE:

Par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 25 mars 2016 au secrétariat greffe du tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du Rhône, Monsieur a entendu contester le refus implicite de la commission de recours amiable de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des Cultes (CAVIMAC) saisie le 3 février 2016, ayant confirmé la décision de l'organisme de protection sociale qui a refusé de prendre en compte sa période d'activité religieuse exercée sur la période écoulée du 17 septembre 1982 au 3 mars 2000 au sein de l'association Communauté des Béatitudes.

Suivant jugement du 30 novembre 2016 auquel il est possible de se référer pour appréhender le dispositif des demandes de chaque partie intervenante, la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale saisie s'est déclarée incompétente pour statuer sur l'action en responsabilité engagée à des fins indemnитaires envers l'association Communauté des Béatitudes, a ordonné la disjonction de cet aspect du litige au profit du tribunal de grande instance de TOULOUSE, compétent en raison à la fois de la matière et du domicile de la personne morale en défense, avant de renvoyer l'examen du litige relevant de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône à sa seconde audience devant se tenir le 16 février 2017.

A l'audience publique tenue le 16 février 2017 sur reprise des débats ordonnée le 30 novembre 2016, Monsieur assisté d'un mandataire dûment habilité par le secrétaire départemental du syndicat de l'enseignement privé dit SEP CFDT de Maine et Loire et muni d'un pouvoir manuscrit établi par le demandeur, est venu confirmer à la barre les termes de sa contestation, entendant faire valoir l'argumentation développée depuis l'introduction de l'instance, autour de deux axes principaux de demandes :

- d'une part, la reconnaissance de la recevabilité de son recours au regard des dispositions des articles R 142-1, R 142-6 et R 142-18 du Code de la sécurité sociale, et de son intérêt à agir à la fois né et actuel en vertu de l'article 31 du Code de procédure civile, à partir de l'absence établie d'affiliation à la CAVIMAC sur la période écoulée du 17 septembre 1982 au 2 mars 2000, faute de reconnaissance cultuelle ;

- d'autre part, s'agissant de son affiliation au titre de l'assurance vieillesse à compter du 17 septembre 1982 et de la prise en compte de la période écoulée du 17 septembre 1982 au 2 mars 2000 pour le calcul de sa pension de retraite, qu'il avance un engagement religieux s'étant manifesté par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion à compter du 17 septembre 1982, tandis que l'assujettissement à la Caisse des Cultes créée par la loi n°78-4 du 2 janvier 1978 revêt un caractère civil et non religieux, et que le défaut de versement de cotisations sur la période en litige résulte à la fois d'une volonté délibérée de l'association Communauté des Béatitudes au mépris de l'article R 381-57 devenu R 382-84 du Code de la sécurité sociale, et de la décision de la CAVIMAC de ne pas prononcer son affiliation et de ne pas recouvrer les cotisations afférentes, en violation des articles L 382-15 et L 382-17 du Code de la sécurité sociale.

Soutenant que la CAVIMAC n'a pas respecté ses obligations légales et sa mission de service public en refusant de l'affilier et d'appeler les cotisations par référence à ces quatre textes du Code de la sécurité sociale, alors qu'il lui incombe de recouvrer les arriérés des cotisations dues sur la période en litige, selon les dispositions de l'article R 351-11 du Code de la sécurité sociale et sous l'invocation des articles L 114-9 et suivants concernant la lutte contre la fraude, ou à défaut de les assumer en réparation du manquement à ses obligations légales.

Au total Monsieur [REDACTED] demande à la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale saisie d'entrer en voie de condamnation de la CAVIMAC à l'affilier au titre de l'assurance vieillesse à compter du 17 septembre 1982, à prendre en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension la période d'activité religieuse écoulée du 1er octobre 1982 au 31 mars 2000, ainsi qu'à lui verser la somme de 5 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, voire celle de 2 500 € à titre de caution en cas d'appel de l'organisme de protection sociale.

Avant de solliciter en application de l'article 331 du Code de procédure civile une déclaration de jugement commun à la CAVIMAC et à l'association Communauté des Béatitudes, et leur condamnation individualisée à lui verser la somme de 2 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Développant à son tour l'argumentation inscrite dans ses secondes conclusions en défense versées aux débats à partir du 13 février 2017, la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des Cultes (CAVIMAC), tenant compte de la position procédurale actualisée de la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale saisie, renouvelle ses moyens tendant à la fois au rejet de la demande de prise en compte des périodes accomplies par Monsieur [REDACTED] à l'étranger, à ce qu'il lui soit donné acte de son acceptation de prise en compte les trimestres accomplis sur le territoire français pour l'ouverture des droits à la retraite en litige, ainsi qu'à la condamnation de l'association Communauté des Béatitudes à régler la somme de 25 026,92 euros correspondant aux cotisations afférentes aux trimestres prise en compte.

Demandant à la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale saisie de constater que la demande de condamnation à titre de dommages-intérêts au titre du préjudice matériel demeure sans objet au regard de son acceptation de la prise en compte des trimestres accomplis en France, la CAVIMAC sollicite également le rejet de la demande de condamnation formée au titre du préjudice moral, dans la mesure où la pension de retraite de Monsieur [REDACTED] ne peut à ce jour être liquidée.

Par la voix de son conseil, l'association Communauté des Béatitudes développe les termes de ses écritures actualisées, en vue d'obtenir de la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale saisie la constatation:

- sur les demandes de Monsieur [REDACTED] du caractère définitif du jugement d'incompétence prononcé le 30 novembre 2016, de sorte que l'examen de la responsabilité de l'association Communauté des Béatitudes étant renvoyé devant le tribunal de grande instance de TOULOUSE, Monsieur [REDACTED] est irrecevable devant le tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône à voir reconnaître l'existence d'une faute commise par l'association Communauté des Béatitudes ;
- sur les demandes de la CAVIMAC, que les cotisations litigieuses concernent la période du 1er octobre 1982 au 31 mars 2000, et qu'elles sont prescrites par application des dispositions combinées des articles L 244-2, L 244-3 et L 244-11 du Code de la sécurité sociale, emportant débouté de l'organisme de protection sociale de ses demandes pour prescription.

S'agissant d'un litige dont l'ampleur est indéterminée, la décision sera prononcée en premier ressort en vertu des dispositions de l'article R 142-25 du Code de la Sécurité Sociale.

L'affaire, évoquée publiquement à l'audience du 16 février 2017 était mise en délibéré à la date du 6 avril 2017.

## SUR QUOI LE TRIBUNAL

Attendu, sur le sort de l'affiliation individuelle de Monsieur au titre de l'assurance vieillesse dédiée aux membres des collectivités religieuses, Que la question de son assujettissement à la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des Cultes (CAVIMAC) n'est plus qu'errelée, en l'état principalement des décisions de l'autorité judiciaire ayant rappelé son caractère civil et non religieux, à la lumière des dispositions combinées des articles L 382-15 et R 382-84 du Code de la sécurité sociale ayant inscrit dans la loi l'obligation de déclaration par une collectivité religieuse auprès de la CAVIMAC disposant d'un pouvoir à la fois de contrôle et d'affiliation de sa propre initiative ;

Qu'ainsi les fins de non-recevoir opposées initialement à Monsieur pour défaut d'intérêt à agir et précocité du litige ont perdu leur objet, alors que son intérêt à agir est à la fois né et actuel au sujet de la fixation des périodes d'affiliation ouvrant droit à pension, dans la mesure où l'assuré social est en droit de connaître avec exactitude le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de sa pension, afin de prendre une décision quant à la date devant lui apparaître la plus opportune pour demander la liquidation de ses droits ;

Attendu, sur la durée de la période d'activité de Monsieur à prendre en considération pour le calcul de ses cotisations d'assurance retraite, Que la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale saisie, si elle donne acte à la CAVIMAC de l'acceptation de sa prise en compte, au stade de l'ouverture des droits à pension de retraite et en vue d'une régularisation, des 58 trimestres accomplis par l'intéressé sur le territoire français, doit rechercher si le périmètre des demandes comprenant douze trimestres supplémentaires peut correspondre à la réalité juridique et sociale de la situation en litige ;

Attendu à cet effet Qu'ont été versés aux débats des éléments permettant d'approcher l'activité de Monsieur en termes d'engagement religieux dès son admission le 17 septembre 1982 au sein de l'association Communauté des Béatitudes, qui l'a guidé sur son chemin spirituel en assurant sa subsistance et pourvoyant à l'ensemble de ses besoins matériels, tout en l'accompagnant le long des étapes de la progression, en qualité de stagiaire puis de postulant, de novice, de profès et de séminariste ;

Qu'il n'apparaît pas contestable que Monsieur ayant accepté dès l'origine les règles de l'association Communauté des Béatitudes, s'est engagé dès le 17 septembre 1982 dans un mode de vie prévoyant prière et activité communautaire et exigeant obéissance et célibat, dans le cadre d'une convention entre obligés valant accord de volonté réciproque au sens de l'article 1101 du Code civil dans leur rédaction antérieure et postérieure à l'entrée en vigueur le 1er octobre 2016 de l'ordonnance n°2016-131 du février 2016 portant réforme des contrats, du régime général et de la preuve des obligations ;

Qu'ainsi Monsieur est fondé à soutenir utilement que son engagement religieux résultant de son admission le 17 septembre 1982 au sein de l'association Communauté des Béatitudes, constitue le fait générateur de son affiliation à la caisse dédiée aux cultes ;

Attendu, s'agissant des périodes écoulées de septembre 1985 à juillet 1987 au Liban, puis de septembre 1990 à juillet 1991 en Israël, qu'elles peuvent être en outre prise en considération, au regard des dispositions de l'article D 382-21 issu du décret n°2006-1325 du 31 octobre 2006, prévoyant que « *La durée maximale du détachement prévue à l'article L 382-16 est de trois ans renouvelable une fois* » ;

Attendu, sur ces périodes demeurant contestées, Que la question de l'engagement des collectivités

religieuses « à s'acquitter de l'intégralité des cotisations », ainsi que le prévoit ledit article L 382-16 du Code de la sécurité sociale, suivra le sort réservé par la juridiction civile à l'action en responsabilité dirigée envers l'association Communauté des Béatitudes, mais ne souffre pas difficulté majeure en termes de prise en considération de trimestres d'activité religieuse ;

Que la période écoulée du 1er septembre 1985 au 31 décembre 1986, au cours de laquelle Monsieur a accompli son service national, doit également être ajoutée aux trimestres à prendre en considération lors de l'ouverture de ses droits à pension de retraite ;

Attendu, sur le manquement à obligation d'affiliation et de recouvrement de cotisations, invoqué par Monsieur aux fins d'en obtenir réparation de la part de la CAVIMAC, Qu'au-delà des dispositions des articles L 382-15 et L 382-17 du Code de la sécurité sociale issus de la loi n°2005-1579 du 20 décembre 2005 qui prévoient expressément le prononcé de l'affiliation d'un membre de collectivité religieuse par la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des Cultes (CAVIMAC), l'article R 382-84 issu du décret n°2006-1324 du 31 octobre 2006 dispose qu' « *En vue de permettre à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes de procéder à l'immatriculation des personnes qui remplissent les conditions définies à l'article R. 382-57, les associations, congrégations ou collectivités religieuses doivent, sous les sanctions prévues aux articles R. 244-4 et R. 244-5, déclarer à la caisse les personnes relevant d'elles qui remplissent les conditions définies aux articles R. 382-57 et R. 382-131.* »

*La déclaration doit être faite dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle ces conditions sont remplies.*

*A défaut de cette déclaration, l'affiliation est effectuée par la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes, soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'intéressé ;* »

Qu'en s'abstenant, quelle qu'en soit la justification pouvant avoir été durablement l'absence de reconnaissance cultuelle de l'association Communauté des Béatitudes, fondement contraire à la nature civile de l'engagement réciproque passé avec Monsieur d'affilier ce membre de collectivité religieuse au régime de sécurité sociale dédié, la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des Cultes (CAVIMAC) l'a placé par son fait renouvelé dans une situation dommageable ;

Que le préjudice de Monsieur résultant de son inaptitude à pouvoir prendre la mesure de la date la plus opportune pour faire valoir ses droits à retraite, trouve réparation dans la condamnation de l'organisme de protection sociale à procéder à son affiliation au titre de l'assurance vieillesse à compter du 17 septembre 1982, et à prendre en compte pour l'ouverture et le calcul de sa pension de retraite sa période d'activité religieuse écoulée du 1er octobre 1982 au 31 mars 2000 ;

Attendu que la prescription opposée par la CAVIMAC à Monsieur est sans effet sur l'action en responsabilité quasi-délictuelle exercée et accueillie dans le cadre de la décision judiciaire sur le fondement de l'article 1240 du Code civil ;

Attendu, sur le préjudice moral avancé, qu'il ne peut ressortir d'une situation non avérée compte tenu des voies de recours utilisées par Monsieur , de sorte que ce chef de demande ne peut être favorablement accueilli ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite et sans frais aux termes de l'article R 144-10 du Code de la Sécurité Sociale, tandis que les circonstances de la

cause ont pas paru entrer en phase décisive dans le champ d'intervention des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, à hauteur de 1 500 € mis à charge de la seule Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des Cultes (CAVIMAC), l'association Communauté des Béatitudes étant désormais justiciable d'une autre juridiction ;

**PAR CES MOTIFS**

Le TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DES BOUCHES-DU-RHONE statuant par mise à disposition de la décision au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort;

VU les articles 1101 et 1240 du Code civil dans leur rédaction antérieure et postérieure à l'entrée en vigueur le 1er octobre 2016 de l'ordonnance n°2016-131 du février 2016 portant réforme des contrats, du régime général et de la preuve des obligations 1240 du Code civil ;

VU les articles L 382-15 et L 382-17, ainsi que R 351-11, R 382-84 et D 382-21 du Code de la Sécurité Sociale;

VU le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône en date du 30 novembre 2016 ;

**REÇOIT** Monsieur \_\_\_\_\_ en son recours, et le déclare Bien fondé ;

**FAIT DROIT** à la contestation par Monsieur \_\_\_\_\_ s'agissant de son affiliation au titre de l'assurance vieillesse à compter du 17 septembre 1982 et de la prise en compte de la période écoulée du 17 septembre 1982 au 2 mars 2000 pour le calcul de sa pension de retraite ;

**CONSTATE** l'acceptation par la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des Cultes (CAVIMAC) de prise en compte les trimestres accomplis par Monsieur \_\_\_\_\_ sur le territoire français pour l'ouverture des droits à la retraite en litige ;

**CONDAMNE** la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des Cultes (CAVIMAC) sur fondement quasi-délictuel à procéder à l'affiliation de Monsieur \_\_\_\_\_ au titre de l'assurance vieillesse à compter du 17 septembre 1982, et à prendre en compte pour l'ouverture et le calcul de sa pension de retraite sa période d'activité religieuse écoulée du 1er octobre 1982 au 31 mars 2000 ;

**DIT QUE** la présente décision judiciaire a pour effet de ne pas confirmer la position implicite adoptée par la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC saisie le 3 février 2016 ;

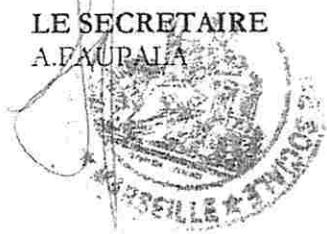
**DEBOUTE** chaque partie du surplus de ses demandes ou de prétentions contraires;

DIT n'y avoir lieu de statuer sur les dépens;

**CONDAMNE** la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des Cultes (CAVIMAC) à porter et payer à Monsieur .a somme de 1 500 € au  
titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**DIT QUE** tout appel de la décision doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le mois de la réception de sa notification.

LE SECRETAIRE  
A.FAUPALA



LE PRESIDENT  
T.BRUNET



Notifié le

11 AVR. 2017